

drait mieux adopter celle de la cour supérieure.

L'hon. M. LEMIEUX : Je voudrais me consulter avec le ministre de la Justice (M. Aylesworth) sur ce point. Nous pourrions reprendre cette question plus tard.

Sur l'article 35 (transport des témoins dans les différends entre les compagnies et employés de chemins de fer).

L'hon. M. LEMIEUX : Comme cet article touche aux chemins de fer, nous allons le laisser en suspens.

M. A. C. MACDONELL : Allons-nous aussi ajourner les autres articles qui concernent les chemins de fer ?

L'hon. M. LEMIEUX : Tout ce qui dans le bill se rapporte aux employés de chemins de fer sera réservé jusqu'à ce que j'aie reçu une réponse du représentant des unions d'ouvriers de chemins de fer, M. Harvey Hall.

M. BARR : Le ministre se propose-t-il de laisser complètement en dehors du bill les employés de chemins de fer ?

L'hon. M. LEMIEUX : J'attends une réponse de M. Harvey Hall dans un jour ou deux, et nous discuterons ces articles ensuite.

M. BARR : Alors nous dépendons de M. Hall ?

L'hon. M. LEMIEUX : Pas exactement ; mais il représente un certain nombre de syndicats d'ouvriers de chemins de fer, et j'ai cru qu'il n'était que juste d'écouter ce que ces associations avaient à dire avant qu'on adopte cette loi.

Sur l'article 38 (visite des lieux—pouvoir d'interroger les personnes—examen des fabriques, etc.—inspection des travaux).

L'hon. M. LEMIEUX : Cet article est emprunté aux lois de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud et de l'Australie Occidentale.

M. CONMEE : Cet article me semble très à propos, mais je crois qu'on pourrait encore l'améliorer. Tel qu'il est, il ne permet pas de faire l'inspection des lieux tant que le conseil n'aura pas décidé qu'il y a menace de grève ou de lockout. Ce n'est qu'alors, que le conseil ou un membre du conseil ou toute autre personne dûment autorisée, peut faire la visite des lieux et interroger les employés ou le patron. Pourquoi ne pas donner ce pouvoir au directeur des enquêtes, afin qu'il puisse l'exercer même avant que le conseil s'assemble ?

M. GALLIHER : Le conseil est dans la même situation qu'un jury qui pendant un procès va visiter les lieux, afin de lui permettre de rendre une décision plus juste.

M. CONMEE : Mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'attendre la convocation de la cour pour cela. S'il est nécessaire d'avoir une connaissance des lieux, pourquoi l'une des parties ne pourrait-elle pas obtenir du directeur des enquêtes la permission de faire la visite tout de suite.

M. GALLIHER : Cela entraînerait toutes sortes d'inconvénients.

M. CONMEE : Je ne vois pas quels peuvent être ces inconvénients. Au contraire, je crois que ce serait aider à la solution.

M. LOGAN : Cet article donne au conseil le pouvoir d'autoriser la visite de propriétés appartenant à des particuliers, ce qui est un pouvoir très sérieux à accorder et qui devrait être exercé dans les cas les plus exceptionnels. A mon avis, ce serait donner au directeur des enquêtes un pouvoir plus grand qu'il n'est nécessaire, et qu'il ne devrait exercer que lorsque le conseil l'y autorisera.

M. CONMEE : Mais est-ce qu'un simple membre du conseil agirait avec plus de prudence dans les cas de ce genre que le directeur des enquêtes qui sera le sous-ministre du département du Travail ?

M. A. JOHNSTON : C'est le conseil entier et non pas un simple membre qui donnera ce pouvoir.

M. CONMEE : L'article dit "le conseil ou quelqu'un de ses membres".

M. LOGAN : Mais, cette autre personne doit avoir une autorisation par écrit de la part du conseil, ainsi que l'honorable député (M. Conmee) peut le constater en lisant l'article.

M. CONMEE : L'article dit : "le conseil ou quelqu'un de ces membres et, sur l'autorisation par écrit de la part du conseil, toute autre personne peut, en tout temps pénétrer dans tout lieu". L'interprétation de la loi par l'honorable député peut être exacte, mais mon objection est que c'est causer des retards que d'attendre la convocation du conseil, et je crois qu'il serait beaucoup plus simple de donner le pouvoir au directeur des enquêtes.

M. GALLIHER : Même lorsqu'il n'y a pas encore de conflit ?

M. CONMEE : Une visite de ce genre ne serait nécessaire que dans les cas de conflit.

M. GALLIHER : Alors il n'est pas nécessaire d'accorder ce pouvoir.

M. PORTER : Je ferai remarquer au ministre (M. Lemieux) que cet article ne statue rien à l'égard de la signification de la demande à l'autre partie au différend. Il autorise le conseil ou quelqu'un de ses membres et toute autre personne ayant une autorisation du conseil de pénétrer dans tout